

La situation civile de la femme : les derniers progrès

Autor(en): **Vogel, Agnès**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **8 (1920)**

Heft 101

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-255897>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... • 6.50
Le Numéro.... • 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

ANNONCES

	12 insert.	24 insert.
La case,	Fr. 25.—	45.—
1 case 1/2,	• 35.—	60.—
2 cases,	• 45.—	80.—

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: L'Idée marche...: E. Gd. — Le Congrès de Genève. Les séances de sections (suite): IV. La situation civile de la femme, les derniers progrès: Agnès VOGEL; V. L'égalité de la morale: E. F.-N., VI. La protection de l'enfance: Lucy DUTOIT. — Quelques silhouettes de congressistes: M^{me} Elna Munch; M^{me} de Witt-Schlumberger; Mrs. Maud Nathan; Adèle Popp, Miss Macmillan, Mrs. Abbott et Miss Hamilton: J. GUNYBAUD. — Le II^e cours de vacances suffragistes (Aeschi, 12-17 juillet 1920): E. Gd. — De ci, de là... — Correspondance.

L'idée marche...

C'est en Belgique que l'on a discuté, cette quinzaine, du vote des femmes. La question — liée, il est vrai, à celle du suffrage universel — a été estimée assez importante pour risquer d'entraîner avec elle une crise ministérielle, et pour retarder de quelques jours le départ de M. Vandervelde pour le Congrès socialiste de Genève. Et des discussions ont eu lieu dans des conditions bien curieuses pour nous, et qui sont à l'encontre de tout ce dont nous avons l'habitude. En effet, ce fut le parti catholique qui se fit le champion du suffrage féminin, posant la reconnaissance de ce droit comme la condition *sine qua non* de son acceptation du projet de loi gouvernemental établissant le suffrage universel pour les hommes. Au contraire, les socialistes et les libéraux se refusaient à le suivre sur ce terrain, qu'ils jugeaient trop avancé pour la maturité politique féminine, déclarant qu'il fallait laisser aux femmes le temps de faire leurs expériences en matière de suffrage communal — droit qu'elles possèdent, on le sait, depuis quelque mois¹. C'est le monde renversé.

Au fond, tout ceci est question de partis. Nous sommes persuadée que ce n'est pas par amour désintéressé de la cause féministe que la droite de la Chambre belge, a pendant plusieurs jours, refusé opiniâtement tous les amendements de conciliation et a tenu en échec le ministère, comme nous ne voyons pas autre chose que de l'opportunisme dans l'attitude des partis de gauche. Le suffrage des femmes n'est qu'un prétexte pour les uns comme pour les autres, une arme bonne à brandir de temps en temps pour menacer son adversaire politique. Attitude aussi peu sympathique que possible, et qui ne fait que grandir notre désir de pouvoir représenter nous-mêmes nos propres intérêts, sans servir de jouet aux intrigues et combinaisons parlementaires.

Ce qui, dans cette affaire nous rend bien plutôt rêveuse, c'est la contradiction manifeste, aveuglante, entre l'attitude du parti catholique belge et de son coreligionnaire suisse. Les explications embrouillées ou le silence prudent à ce sujet des

¹ Pour éviter la chute du cabinet, entente a fini par se faire sur un amendement Troclet, stipulant que le droit de vote parlementaire pourra être reconnu aux femmes par une simple loi réunissant les deux-tiers des voix à la Chambre, et non pas par une révision constitutionnelle.

journaux catholiques suisses, devant lesquels nous avons d'autres fois déjà posé cette question n'ont point éclairci le mystère. Pourquoi, si, ainsi que M^{lle} Cronlein, secrétaire générale de l'Association des femmes catholiques suisses, le disait l'autre jour encore dans un article reproduit par la *Nouvelle Gazette de Zurich* à propos du Congrès international, pour les catholiques suisses le suffrage féminin est en opposition manifeste avec la vocation de la femme, telle que la nature l'a prévue, et telle qu'elle ressort clairement de la volonté de Dieu et des enseignements du Christ... pourquoi alors, pourquoi, les catholiques belges le défendent-ils avec tant d'acharnement??

Cruelle énigme.

E. Gd.

LE CONGRÈS DE GENÈVE

Les séances de Sections¹

IV. La situation civile de la femme: les derniers progrès

Sous la présidence de M^{me} Marie Stritt nous avons entendu trois rapports, dont deux proviennent de pays possédant le suffrage féminin depuis la guerre et un d'un pays né le connaissant point encore.

M^{me} Nielsson, avocate à Malmö, nous parle de la nouvelle loi suédoise sur le mariage et la tutelle. Elle ne peut pas assez dire, combien cette loi est bonne, combien elle répond aux revendications modernes et combien il faut être reconnaissant aux législateurs masculins qui, *à eux seuls*, l'ont faite. Cette loi se compose de deux parties: la première date de 1916 et devait remplacer une loi de 1635 (!), la deuxième partie est entrée en vigueur en 1920. En voici quelques points essentiels:

Seul le mariage civil est valable devant la loi.

Le régime légal ordinaire des époux n'est pas la séparation mais l'union des biens. Cependant chacun des époux peut avoir de la fortune personnelle, seulement il ne peut pas en disposer sans le consentement de l'autre.

Economiquement la femme mariée est complètement libre.

La loi reconnaît trois causes de divorce: adultère, maladies vénériennes, abandon ayant duré trois ans au moins. Elle con-

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 25 juillet.

naît aussi la « médiation », c'est-à-dire l'intervention d'un tiers pour amener une réconciliation entre les époux. (Il paraît que l'on n'est pas très content que ce paragraphe de l'ancienne loi ait passé dans la nouvelle.)

Jusqu'ici nous n'avons rien trouvé qui rendit cette loi supérieure au Code civil suisse, son aîné de huit ans ; la position civile de la femme suisse n'est donc point inférieure à celle de la femme suédoise. Mais voici deux points que nous ne connaissons pas chez nous et qui vraiment démontrent un esprit moderne : la mère a les mêmes droits sur l'enfant que le père, et la ménagère a droit à un salaire.

Dr Ancona nous renseigne ensuite sur une loi italienne de 1919, réglant dans sa première partie la position économique de la femme mariée, dans sa deuxième l'entrée des femmes dans les administrations, dans la troisième les questions de tutelle¹.

La femme italienne — comme la femme suisse — peut être aujourd'hui la tutrice de ses enfants ; il lui est permis d'administrer elle-même sa fortune personnelle. Jusqu'à présent elle était complètement dépendante du mari. M^{lle} Ancona raconte le cas d'une femme — et cette petite histoire a bien amusé l'auditoire — qui devait subir l'amputation d'une jambe, mais sans le consentement du mari l'opération n'aurait pas pu être exécutée !

La femme italienne a accès à tous les postes administratifs, exceptés ceux où elle devrait faire exécuter des ordres exigeant la force militaire.

M^{lle} Ancona approuve le gouvernement italien de ne pas faire de différence entre hommes et femmes en ce qui concerne les traitements et les pensions. Elles pensent que toutes ces dispositions ne sont que provisoires et changeront avec l'obtention du droit de vote ; elle se berce du doux espoir (mais l'exemple de la Suisse est hélas ! significatif) que l'égalité civile amènera logiquement l'égalité politique.

M^{me} Stritt énumère à son tour les derniers progrès réalisés en Allemagne. L'article 119 de la nouvelle constitution allemande — constitution due à la collaboration d'hommes et de femmes — dit ceci : « Le mariage repose sur l'égalité de droits entre les sexes. »

Mais c'est là une sorte de programme, non encore réalisé dans les lois. Par exemple, la tutelle sur la femme mariée n'existe plus, il est vrai, de même que le célèbre « paragraphe de l'obéissance », mais la femme ne peut avoir un commerce à elle sans l'autorisation de son mari ! Si l'autorité paternelle (*väterliche Gewalt*) a été changée en « autorité des parents » (*elterliche Gewalt*), ce n'est que le père qui l'exerce ! La mère est admise comme remplaçante. Pis encore : si le père a manqué vis à vis d'un enfant, il perd l'autorité sur celui-ci, mais pas sur les autres. Il la garde dans le divorce, même s'il est coupable. Ce que la femme mariée gagne lui appartient, mais comparez avec l'exemple, cité plus haut, du commerce que ne peut diriger la femme sans l'autorisation de son mari.

Une révision du Code civil est envisagée, et il va sans dire que les femmes seront écoutées. D'après la Constitution « la maternité a droit à la protection, et à la sollicitude de l'Etat » : on tâchera donc d'améliorer la position de l'enfant illégitime. La pension à la mère devra être évaluée d'après l'état de fortune du père (comme en Norvège) et non d'après celui de la mère comme jusqu'à présent. On exigera l'introduction d'un acte de

naissance abrégé, afin que l'enfant né hors mariage ne traîne pas sa « honte » avec lui pour toute la vie.

Somme toute nous pouvons dire que la femme allemande n'a pas une situation civile supérieure à celle de la femme suisse à présent, mais qu'elle a beaucoup plus d'espoir de voir se produire des changements, et conformément aux désirs des femmes.

Une Anglaise, Miss Smith, raconte encore les efforts que font les féministes anglaises en ce qui concerne les restrictions au droit de vote et à l'accès de la femme à différents postes, et M^{lle} Furuhelm nous donne des notions sur ce qu'est la nouvelle Constitution finlandaise. L'égalité entre les deux sexes y est complète, excepté en ce qui concerne l'armée et l'Eglise. Mais, comme en Allemagne, la révision des lois matrimoniales se fait encore attendre, et il y aura peut-être quelques difficultés à vaincre.

En résumant M^{me} Stritt constate que, même là où le suffrage féminin existe, il faudra encore beaucoup d'efforts pour améliorer la situation civile de la femme. Mais on peut dire aussi qu'en général le droit de vote des citoyennes accélère la vitesse de ces progrès-là. En apparence, ajoutons-le, on ne le croirait pas. La situation de la femme mariée est plus libre en Suisse que, par exemple, en Finlande. Mais la Finlandaise vote, collabore à l'élaboration des lois, et les modifications ne sont qu'une question de temps, tandis que la Suisse a dû envoyer pétition sur pétition pour se faire entendre, et tout ce qu'elle a acquis, on peut le lui prendre d'un jour à l'autre, sans qu'elle ait légalement un mot à dire.

Cet état de choses aura-t-il changé la prochaine fois que l'on parlera de la situation civile de la femme au Congrès ?

Agnès VOGEL.

V. L'égalité de la morale

Les séances plénières du congrès prolongées bien au-delà des limites prévues au programme ont obligé les présidentes de section à renvoyer de jour en jour et même d'heure en heure les rapports annoncés, aussi les séances n'ont-elles pu réunir qu'un public clairsemé. La section présidée par M^{me} Dr Aletta Jacobs (Hollande) sous le titre : *Lutte contre la prostitution et les maladies vénériennes*, aurait mérité mieux que l'auditoire restreint dû à l'incertitude de l'horaire.

La présidente a ouvert la séance en rappelant l'immense importance de la question à l'ordre du jour. La prostitution et ses conséquences est un des problèmes aigus de l'heure actuelle, et sa répercussion se fait sentir sur la famille et la société toute entière.

M^{lle} Edström (Suède), rapportant sur les conditions de son pays, dit que la maison de tolérance y est abolie depuis longtemps. Par contre la loi y prévoit le délit de contamination. Une ordonnance nouvelle obligeant les fiancés à produire un certificat médical a produit, paraît-il, de bons résultats.

M^{me} Dr Luisi (Uruguay) déplore que son pays, ainsi que l'Argentine qu'elle représente aussi au Congrès, soient encore foncièrement régleментарistes, quoique ceux qui sont chargés d'appliquer ce système se rendent compte de son inefficacité. Des dispensaires libres, où chacun viendrait gratuitement se faire soigner, seraient autrement plus utiles que la maison de tolérance, dont tout observateur impartial reconnaît l'influence nocive au point de vue moral et médical.

Miss Alison Neilans (Angleterre) réclame avec chaleur et conviction une morale unique pour les deux sexes, seul moyen de rendre efficaces les mesures d'hygiène et de prophylaxie.

¹ On sait que la question du divorce a été, ces dernières années, agitée à la Chambre italienne. Nous publierons prochainement un article de Dr Ancona traitant en partie de cette nouvelle proposition de réforme de la situation civile de la femme.